

# Statuts

**EURL  
1CONNECT**

**Siège social :  
24 Av. de la Résistance  
14150 Ouistreham**

**Capital social :  
1000 Euros**

N.D.

Le soussigné :

**Monsieur David NAVOYAN**, né le **20/12/1988** à **Vitry-sur-Seine**, de nationalité **Française**,  
demeurant au **24 Av. de la Résistance 14150 Ouistreham**.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)  
constituée par le présent acte.

### **Article 1er - Forme**

Il est formé une Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) régie par les lois et  
règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la  
même forme avec un ou plusieurs associés.

### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination sociale est : **1CONNECT**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres,  
factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la  
dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. ou  
E.U.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 3 - Objet**

La société a pour objet social, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

**Les activités d'exploitation, d'entretien et d'accès à des installations de transmission de la  
voix, de données, de textes, de sons et d'images en utilisant une infrastructure de  
télécommunications filaires.**

**Les installations de transmission assurant ces activités peuvent reposer sur une seule  
technologie ou sur une combinaison de plusieurs technologies, ces activités comprennent  
plus précisément :**

**L'exploitation et l'entretien des installations de commutation et de transmission permettant  
les communications de point à point par l'intermédiaire de lignes terrestres (fibre optique )**

**L'exploitation de systèmes de câblodistribution**

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se  
rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa  
réalisation ou son développement



#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au : **24 Av. de la Résistance 14150 Ouistreham.**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire du ou des associés.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### **Article 6 - Apports - Formation du capital**

##### **APPORTS EN NUMERAIRE**

- **Monsieur David NAVOYAN** fait apport de la somme en numéraire de **mille (1000 euros)**,

Soit au total la somme de **mille euros**, correspondant à **cents parts sociales de 10 euros**, souscrites en totalité et libérées entièrement ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

Cette somme de **mille euros** a été déposée auprès d'une banque pour le compte de la Société en formation.

#### **Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

#### **Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés**

Le capital social est fixé à la somme de **mille euros (1000 euros)**.

Il est divisé en **100 parts** de **10 euros** chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par l'associé unique, en proportion de leurs apports, de la manière suivante :

À **Monsieur David NAVOYAN** : **100 parts** sociales, numérotées **1 à 100** inclus, soit **100 parts**

---

Total du nombre de parts sociales composant le capital social	<b>100 parts</b>
---	------------------

**Soit cents parts.**

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent, sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à son apport, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

N.D

## **Article 9 - Augmentation ou réduction du capital**

### **1/ Augmentation du capital social**

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

### **2/ Réduction de capital**

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

## **Article 10 - Transmission des parts**

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

## **Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

## **Article 12 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.



## **Article 13 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

## **Article 14 - Décisions collectives**

### **1/ Associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Cet associé peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par les décisions constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées et signés par lui ou par la signature d'un acte.

### **2/ Pluralité d'associés**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

N - D -

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

### **Article 15 - Majorités**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de commerce.

### **Article 16 - Année sociale**

**L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.**

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2025**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

### **Article 17 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou

En partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

#### **Article 18 - Nomination du gérant**

Le gérant de la société, nommé sans limitation de durée est : **Monsieur David NAVOYAN**, né le **20/12/1988** à **Vitry-sur-Seine**, de nationalité **Française**.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

#### **Article 19 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation**

La société est constituée. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **Article 20 - Option pour l'Impôt sur les Sociétés**

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Cette option est valable pour l'exercice en cours et les exercices suivants, sauf décision contraire de l'associé unique prise dans les conditions prévues par la loi.

#### **Article 21 - Publicité - Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la gérance. **Monsieur David NAVOYAN** est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à **Ouistreham**, le 18/03/2025

En 3 exemplaires originaux

**Monsieur David NAVOYAN**

